

**Décret n° 2021-624 du 20 octobre 2021
portant statut de l'artiste**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur rapport de la Ministre de la Culture et de l'Industrie des Arts et du Spectacle,

- Vu** la Constitution ;
- Vu** la loi n° 2014-425 du 14 juillet 2014 portant politique culturelle nationale ;
- Vu** la loi n° 2016-555 du 26 juillet 2016, relative au droit d'auteur et aux droits voisins ;
- Vu** le décret n° 2021-176 du 26 mars 2021 portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;
- Vu** le décret n° 2021-181 du 06 avril 2021 portant nomination des Membres du Gouvernement ;
- Vu** le décret n° 2021-190 du 28 avril 2021 portant attributions des Membres du Gouvernement ;
- Vu** le décret n° 2021-470 du 08 septembre 2021 portant organisation du Ministère de la Culture et de l'Industrie des Arts et du Spectacle ;

Le Conseil des Ministres entendu,

DECRETE :

CHAPITRE I : DEFINITIONS

Article 1 : Au sens du présent décret, on entend par :

- **artiste**, toute personne physique qui crée ou participe par son interprétation à la création ou à la recreation d'œuvres de l'esprit dans tout domaine des arts et des lettres ;
- **artiste amateur**, tout artiste qui pratique de façon non professionnelle une spécialité artistique quelconque ;
- **artiste fonctionnaire**, toute personne nommée à titre permanent pour fournir des prestations artistiques ou crée des œuvres artistiques dans les Administrations de l'Etat, les services extérieurs qui en dépendent et qui a été titularisé dans un grade de l'Administration Centrale ;

- **artiste indépendant**, tout artiste qui fournit des prestations artistiques ou crée des œuvres artistiques à son propre compte ;
- **artiste professionnel**, tout artiste qui exerce son art à titre d'activité principale et tire la principale source de revenu de ses activités artistiques ;
- **artiste salarié**, tout artiste qui fournit des prestations artistiques ou crée des œuvres artistiques pour le compte d'une personne physique ou morale autre que l'Etat moyennant rémunération ;
- **arts du spectacle**, l'ensemble des disciplines artistiques dont l'objectif est la représentation d'œuvres devant un public ;
- **carte professionnelle d'artiste**, tout document administratif délivré par l'autorité compétente permettant d'identifier l'artiste professionnel comme appartenant à l'un des secteurs des métiers des arts et de la culture ;
- **contrat de diffusion**, la convention par laquelle l'auteur d'une œuvre de l'esprit autorise, à titre onéreux ou gratuit, une personne physique ou morale, à mettre son œuvre en contact avec le public par divers moyens ;
- **diffuseur de spectacle**, l'entrepreneur de spectacle qui fournit au producteur un lieu en ordre de marche et qui est notamment chargé de l'organisation des représentations, de l'accueil du public, de la billetterie, de la promotion et de la sécurité des spectacles ;
- **entrepreneur de spectacle**, toute personne physique ou morale qui, occasionnellement ou de façon permanente, représente, exécute, fait représenter ou exécuter à destination du public ou dans un lieu admettant le public, et par quelques moyens que ce soit, des œuvres protégées au sens de la loi sur le droit d'auteur et droits voisins ;
- **groupement à caractère artistique et culturel**, toute personne morale ayant pour objet la défense des intérêts des artistes et la promotion de la culture ;
- **organisateur de tournée ou tourneur**, entrepreneur de spectacle qui organise, vend et gère les tournées d'un artiste ou d'un groupe artistique, sur le territoire national et à l'étranger. Il est chargé de la rentabilité des spectacles.

CHAPITRE II : OBJET ET CHAMP D'APPLICATION

Article 2 : Le présent décret a pour objet de fixer le statut de l'artiste et les règles relatives à l'exercice des professions artistiques.

Il s'applique aux personnes physiques ou morales qui fournissent des prestations artistiques, participent à la conception, à la production, à la diffusion et à la promotion des œuvres artistiques et culturelles, et défendent les intérêts des artistes.

CHAPITRE III : EXERCICE DE LA PROFESSION D'ARTISTE

Article 3 : La profession d'artiste est subdivisée en deux catégories de régime ainsi qu'il suit :

- le régime salarié ;
- le régime indépendant.

Article 4 : L'exercice de la profession d'artiste est libre sauf dispositions expresses prévues par la réglementation régissant chaque secteur d'activité artistique.

Les secteurs d'activité artistique comprennent notamment :

- l'architecture ;
- la sculpture ;
- les arts visuels tels que peinture, dessin, photographie, design ;
- la musique ;
- la littérature telle que la poésie ou la dramaturgie ;
- les arts de la scène tels que le théâtre, la danse, le mime, le cirque, l'humour, le conte ;
- le cinéma et l'audiovisuel ;
- les arts médiatiques ;
- la conception de jeux vidéo et de multimédia.

Article 5 : Il est délivré une carte professionnelle à l'artiste dans les conditions prévues par la réglementation régissant le secteur artistique concerné.

Article 6 : Tout artiste qui ne remplit pas les conditions d'obtention de la carte professionnelle a la qualité d'artiste amateur.

Article 7 : Tout artiste non détenteur de la carte professionnelle ne peut se prévaloir de la qualité d'artiste professionnel.

Article 8 : L'engagement d'un mineur âgé de moins de seize ans dans les activités artistiques est interdit. Toutefois, sa participation dans ces activités requiert l'autorisation parentale ou du tuteur légal.

L'engagement d'un mineur âgé de seize ans et plus dans les activités artistiques requiert l'autorisation parentale ou du tuteur légal.

CHAPITRE IV : INSCRIPTION ET IMMATRICULATION AU REGISTRE NATIONAL DES ARTISTES

Article 9 : Il est tenu auprès du Ministère en charge de la Culture un registre des artistes et des groupements à caractère artistique et culturel, appelé Registre National des Artistes, « RNA ».

Article 10 : Le Registre National des Artistes est destiné à assurer l'inscription des artistes et l'immatriculation des groupements à caractère artistique et culturel y compris les syndicats, exerçant leurs activités sur le territoire national, sous un nom et un numéro d'ordre particulier. Il comporte trois livres ainsi qu'il suit :

- le livre des artistes professionnels ;
- le livre des artistes amateurs ;
- le livre des groupements à caractère artistique et culturel.

Article 11 : Le numéro d'inscription ou d'immatriculation au Registre National des Artistes est unique, personnel et incessible. Il est inscrit sur le récépissé délivré au requérant après son inscription ou son immatriculation et correspond au numéro matricule de l'artiste ou du groupement à caractère artistique et culturel.

Article 12 : L'inscription ou l'immatriculation au Registre National des Artistes est soumise à un droit de timbre dont le coût est fixé par la réglementation en vigueur.

Article 13 : Les associations et syndicats légalement constitués sont inscrits au RNA.

Article 14 : Les conditions et modalités de l'inscription ou de l'immatriculation au RNA sont fixées par décret pris en Conseil des Ministres.

Article 15 : Tout artiste ne peut prétendre aux avantages, soutiens, subventions, exonérations et autres prévus par les textes en vigueur que s'il est titulaire d'une carte professionnelle et inscrit au RNA. Il doit en outre s'être acquitté au préalable de ses impôts et autres taxes liés à l'exercice de sa profession.

Article 16 : Il est créé un répertoire des métiers artistiques et connexes dont les modalités d'organisation et de fonctionnement sont fixées par arrêté du Ministre chargé de la Culture.

CHAPITRE V : SECURITE SOCIALE DE L'ARTISTE

Article 17 : L'artiste bénéficie du régime de sécurité sociale telle que prévue par la législation et la réglementation en vigueur.

Article 18 : Les personnes en situation de handicap participent sans discrimination aucune, notamment fondée sur le handicap, à la création, la production, la conservation et la diffusion des œuvres artistiques.

CHAPITRES VI : DROITS ET OBLIGATIONS DE L'ARTISTE

Article 19 : L'artiste salarié est assujéti aux dispositions relatives à la législation du travail et à celle relative au droit d'auteur et droits voisins.

Article 20 : L'artiste indépendant est assujéti aux dispositions relatives à la législation sur le droit d'auteur et les droits voisins.

Le fonctionnaire qui exerce une activité artistique est soumis au régime d'artiste indépendant.

Article 21 : L'artiste indépendant signe un contrat d'engagement qui garantit une rémunération équitable et qui prene en compte tous les droits liés à sa sécurité sociale.

Article 22 : Un contrat collectif concernant plusieurs artistes peut être signé par l'un d'eux à condition que ce dernier ait reçu un mandat écrit et signé par tous les mandants.

Une copie dudit contrat doit être remise à chaque artiste.

Lorsque plusieurs artistes sont engagés par un tiers en vue de leur prestation, ces derniers désignent, en leur sein, un représentant chargé de transmettre leurs réclamations et revendications.

Article 23 : Les associations d'artistes régulièrement immatriculées conformément à l'article 15, participent à la détermination des normes conventionnelles régissant les relations de travail dans leurs domaines d'activités sans discrimination d'aucune sorte.

Elles prennent une part active à tous les aspects du dialogue social.

L'État reconnaît à l'artiste le droit de prendre part librement à la vie culturelle de la communauté, de bénéficier de la protection des intérêts économiques, moraux, sociaux et matériels découlant de toute production dont il est l'auteur.

Article 24 : La durée de prestation de l'artiste au cours d'une journée ne doit excéder huit heures de travail. Pendant la durée de prestation, l'employeur ou le cocontractant accorde à l'artiste au moins 30 mn de repos après deux heures de travail continues.

Lorsque l'artiste doit se produire sur une autre scène située au-delà de 100 km du lieu de la première prestation, l'employeur ou le cocontractant lui accorde à l'arrivée au moins 30 mn de repos avant la prestation.

Cette disposition est valable pour les répétitions et s'applique aux acteurs du cinéma.

Article 25 : Il est alloué à l'artiste une rémunération minimum à l'occasion de chaque prestation. Le barème de la rémunération minimum est fixé par arrêté conjoint du Ministre chargé de la Culture et du Ministre chargé du travail, sur proposition des organisations interprofessionnelles de chaque secteur artistique.

Article 26 : Le revenu de l'artiste comprend notamment :

- les ressources tirées de la vente ou de l'exploitation de ses œuvres ou de son interprétation ;
- toute somme ou avantage évaluable en argent perçu par l'artiste en contrepartie de son activité artistique ;
- toute redevance pour cession de droits perçue par l'artiste en contrepartie de l'exploitation de son œuvre ou de son interprétation ;
- tout revenu tiré de l'exploitation de son image ou des droits de la personnalité ;
- les dons, legs et subventions.

Article 27 : L'Etat s'engage à favoriser la mobilité de l'artiste professionnel au plan national et international pour la promotion de ses œuvres ou de ses

interprétations notamment par la délivrance d'actes ou de documents administratifs et par un accompagnement financier.

Cette disposition est étendue aux organisations interprofessionnelles reconnues pour leur légitimité et leur représentativité.

Article 28 : L'Etat prend des mesures pour distinguer et promouvoir les artistes.
L'Etat s'engage dans la mesure de ses possibilités, à accorder des subventions à l'artiste professionnel dont les différentes œuvres et interprétations valorisent le patrimoine culturel national.

Article 29 : L'artiste exécute de façon consciencieuse et de bonne foi, les prestations pour lesquelles il a contracté.

Article 30 : Le contrat de diffusion ou d'exploitation garanti à l'artiste, sous peine de nullité, lors de la diffusion ou de la commercialisation de ses œuvres ou de ses interprétations, que la rémunération résultant de l'exploitation de ses œuvres est juste et équitable.

Il doit être passé par écrit à peine de nullité.

Article 31 : Les artistes ont le droit de constituer librement des associations de leur choix, qu'elles soient de nature syndicale ou non, d'y adhérer et de participer à leurs activités et à leur administration.

Les artistes défendent leurs droits et intérêts, tant matériels que moraux, collectifs ou individuels. Leur liberté syndicale et leur liberté d'opinion doivent être respectées dans le cadre des lois et règlements en vigueur.

Article 32 : L'artiste a droit au libre exercice de son activité artistique sans discrimination aucune, notamment fondée sur les convictions morales, esthétiques, politiques ou religieuses, sous réserve des dispositions protégeant l'ordre public et la sécurité publique, les droits, l'honneur et la réputation d'autrui.

L'artiste ne peut être tenu d'accomplir un acte professionnel contraire à ses convictions morales, artistiques, esthétiques, religieuses ou politiques.

Les droits moraux et patrimoniaux de l'artiste sont reconnus et protégés conformément aux dispositions relatives à la législation sur le droit d'auteur et les droits voisins.

Article 33 : L'artiste mineur a le droit d'être protégé contre tout travail ou autres activités mettant en danger sa santé, son éducation ou son développement physique, mental, spirituel, moral ou social.

L'emploi des mineurs dans les productions culturelles oblige l'employeur ou le cocontractant majeur ou le représentant de ce dernier à garantir le respect de toutes les dispositions législatives et réglementaires en vigueur les protégeant contre toute forme de violence, d'atteinte ou de brutalités physiques ou mentales, d'abandon ou de négligence, de mauvais traitements ou d'exploitation, y compris la violence sexuelle, psychologique et morale.

Article 34 : L'artiste a droit au respect du principe d'égalité des hommes et des femmes. Toute discrimination basée sur le genre est interdite. Dans l'exercice de leurs activités, il leur est assuré le plein développement et le progrès, en vue de leur garantir la création et l'expression artistiques et d'éliminer toute conception stéréotypée des rôles de l'homme et de la femme.

Article 35 : L'artiste est protégé contre les violences et le harcèlement en situation de travail.

Il a droit à l'assistance juridique et judiciaire.

CHAPITRES VII : SANCTIONS

Article 36 : L'autorité compétente peut, en tout temps, sur demande d'une partie intéressée, ou de son propre chef, et après une mise en demeure préalable :

- retirer la carte professionnelle de l'artiste s'il est établi que ses actions ou agissements sont de nature à ternir l'image des artistes ;
- annuler une reconnaissance si le règlement de l'association n'est pas conforme aux exigences du présent décret ou n'est pas appliqué de manière à lui donner effet ou toutes autres raisons qui lui semblent justifier sa décision.

Article 37 : L'engagement d'un mineur dans les activités artistiques en violation de la législation en vigueur est puni d'une amende de trois cent mille francs et du retrait de la carte professionnelle ou de la licence d'entrepreneur de spectacle pour une durée de douze mois.

Est passible de la même sanction, tout exploitant des lieux qui laisse se produire dans les lieux dont il a la charge, toute activité artistique pour laquelle un mineur est engagé en violation de la législation en vigueur.

CHAPITRES VIII : DISPOSITION FINALE

Article 38 : La Ministre de la Culture, de l'Industrie des Arts et du Spectacle est chargée de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République de Côte d'Ivoire.

Fait à Abidjan, le 20 octobre 2021

Copie certifiée conforme à l'original
Le Secrétaire Général du Gouvernement



Eliane Atté BIMANAGBO
Préfet

Alassane OUATTARA

N° 2100986